

Règles de prévention contre le risque incendie et de panique

1. GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le Chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du :

Cabinet RAILLARD
Gérard RAILLARD
6, rue de Longpont – 92200 NEUILLY
SUR SEINE
Tel : 01 47 22 72 18 / fax : 01 47
22 72 39
Port : 06 07 91 37 72
E mail : g.raillard@cabinet-raillard.com

2. AMENAGEMENT DES STANDS

2.1. les matériaux, exigences de classement

2.1.1. généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu.

Ils sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4, M0 correspond à un matériau incombustible.

2.1.2. exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3**,
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3**,
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2**,
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2**
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4**
- les revêtements des podiums, estrades ou gradins (si $h > 0,30$ mètre et si $S > 20$ m²) classés à minima **M3**.
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires si $S > 0,50$ m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.), classés à minima **M1**
- les velums pleins, si bâtiment sprinklé, classé à minima **M2**, sinon **M1**,
- les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1**

- les velums à mailles, **agréés CNPP** (laboratoire d'essai français)

2.1.3. équivalences

- le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classé **M3**
- le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classé **M3**
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classé **M3**.

2.1.4. obligation des exposants

- détenir sur chaque stand les procès verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu.
- à défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

2.2. règles de construction et d'aménagement

2.2.1. interdictions :

- rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophthaliques par exemple).
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- stand à plusieurs niveaux de surélévation.
- couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond, velum plein). Seul velum à maille autorisé

2.2.2. matériaux exposés en décoration

- pas d'exigence de classement si $S < 20$ % du support (cloison, faux plafonds)

2.2.3. stands couverts (plafond, velum, niveau de surélévation)

- surface < 300 m²,
- chaque stand distant de 4 m,
- si $S > 50$ m² :
 - *extincteurs appropriés.
 - *présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié ERP1.
 - *être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension
- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum).

Règles de prévention contre le risque incendie et de panique

2.2.4. stands en surélévation : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet

RAILLARD

- un seul niveau en surélévation.
- si $S < 50 \text{ m}^2$ résistance de 250 kg/m^2 ,
- si $S \geq 50 \text{ m}^2$ résistance de 350 kg/m^2 ,
 - si S accessible au public $> 19 \text{ m}^2$, 2 escaliers.
- garde-corps conformes aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013 (cf. schémas en annexe)
- **vérification solidité/stabilité du niveau en surélévation par un bureau de contrôle agréé**

2.2.5. stands ou salles fermés : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet

RAILLARD

- nombre et largeur des sorties :
 - si $S > 19 \text{ m}^2$, nécessité d'avoir 2 sorties.
- sorties judicieusement réparties.
- sorties balisées.

2.3. Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'Ignifugation :

10, rue du Débarcadère
75852 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 55 13 13

2.4. Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents.

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois).

S'adresser au **Groupement NON FEU** 37-39, rue de Neuilly BP 121 - 92113 Clichy Cedex
Tél. : 01 47 56 30 80

3. ELECTRICITE

3.1. généralités

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.

- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

3.2. coffrets et armoires électriques :

- enveloppe métallique.
- inaccessibles au public.
- facilement accessible par le personnel et par les secours.
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

IMPORTANT : si $P > 100 \text{ kVA}$

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage.
 - local signalé,
 - mise en place d'un extincteur de type CO₂ ou à poudre.
 - cloisons M3;
 - ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.
- Transmettre fiche de "déclaration d'appareils et de matériels" en fonctionnement jointe en annexe.

3.3. lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.4. enseignes lumineuses à haute tension

- protection par un écran en matériau classé M3.

- commande de coupure signalée.
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel 'danger, haute tension'.

Règles de prévention contre le risque incendie et de panique

4. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINÉS À LA RESTAURATION

4.1. généralités

- un seul point de cuisson par stand.
- sont autorisés les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW.
- si la **puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand** les appareils de cuisson doivent être installés dans des modules ou conteneurs spécialisés.

4.2. P < 20 kW : dispositions à respecter

- éloigner de 3 m, au minimum, deux installations de cuisson implantées sur deux stands différents,
- installation d'**une hotte enveloppante et d'un dispositif d'extraction mécanique** au dessus des points de cuisson. La hotte sera fermée sur 3 côtés avec une retombée de 0,80 m au-dessus du plan de cuisson. Les buées seront filtrées puis désodorisées par 3 filtres successifs :

- * le premier à tissu métallique,
- * le second à média ou électrostatique finisseur,
- * le troisième à charbon actif désodoriseur.

La section des filtres sera d'environ 0,5 m² par m² de plan de cuisson.

- chaque aménagement doit :
 - * être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
 - * être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

4.3. P > 20 kW : dispositions à respecter

Seuls des modules ou conteneurs spécialisés sont autorisés.

S'adresser au Cabinet RAILLARD pour toutes informations

4.4. Obligation de l'exposant

Une "fiche de déclaration d'installation d'appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration", décrivant la nature et la puissance des appareils de cuisson installés, sera envoyée à l'organisateur **un mois avant l'ouverture du salon.**

5. UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUEFIÉS

5.1. généralités

- sont autorisés, à l'intérieur des halls les récipients contenant 13 kg au plus, de gaz liquéfié BUTANE.
- les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs
- les bouteilles doivent être :
 - *soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison

- de 1 bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand,
- *soit éloignées les unes des autres de 5 m au moins et avec un maximum de 6 par stand.
- aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, stockée sur le stand,
- tuyaux souples ou flexibles de raccordement tolérés sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - *être renouvelés à la date limite d'utilisation,
 - *être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
 - *ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
 - *être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
 - *ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

5.2. alimentation des appareils

- si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.
- les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisins.

6. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTES EN FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS APPAREILS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE EN DÉMONSTRATION)

6.1. généralités

- doivent faire l'objet d'une **déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon** (modèle joint en annexe),
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
 - **si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe :**
 - *partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide.
 - *parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants
 - **si machines ou appareils présentés en évolution :**
 - *aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.
 - **si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :**
 - *sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
 - **matériels correctement stabilisés.**

Règles de prévention contre le risque incendie et de panique

6.2. machines à moteur thermique ou à combustion – véhicules automobiles

- les gaz de combustion évacués à l'extérieur de la salle,
- réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt vidés ou munis de bouchons à clé,
- cosse des batteries d'accumulateurs protégées de façon à être inaccessibles,
- si force motrice nécessaire = origine électrique,
- mais si machines à moteurs thermiques ou à combustion autorisées, alors en complément de la déclaration citée ci-avant, fournir :
 - *une fiche technique précisant caractéristiques générales, particularités techniques intéressant la sécurité (type d'énergie utilisée, puissance des installations, quantité journalière de combustible nécessaire, etc.),
 - *un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

6.3. cheminées à gaz

- les gaz de combustion des cheminées à gaz en démonstration devront être rejetés à l'extérieur du hall par l'intermédiaire d'un conduit.

7. LASER

7.1. généralités

- toute installation, objet **d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration (30 jours, à minima, avant ouverture du salon)**.
S'adresser au cabinet RAILLARD.

7.2. dispositions à respecter

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- aucun rayon direct ou réfléchi ne doit être admis dans la zone de sécurité. Elle est définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de 2,60 mètres du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50 mètre de large,
- un dispositif d'arrêt d'urgence du laser doit être installé à proximité du tableau électrique de commande,

- des caches doivent être mis en place autour des dispositifs de déviation optique, afin d'interdire tout rayon en dehors de la zone de balayage autorisée

7.3. constitution du dossier (en langue française) : (s'adresser au cabinet RAILLARD)

- une déclaration d'utilisation de laser sur papier libre,
- la fiche de déclaration appareil en fonctionnement (en annexe),
- une note technique accompagnée du plan de l'installation,
- un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

8. MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
 - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
 - les articles en celluloïd,
 - la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
 - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
 - l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.
- nota : une demande de dérogation est possible auprès de l'administration. *S'adresser au cabinet RAILLARD, 30 jours avant l'ouverture du salon.*
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes,

9. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

10. MOYENS DE SECOURS

- doivent rester visible en permanence
- doivent rester accessible en permanence
- si RIA sur un stand, accès permanent par un passage de 1 m de large depuis l'allée. La signalétique doit rester visible.

11. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, **interdit**.
- nettoyage quotidien nécessaire.